

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #3-2013

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
MARC-SUR-RICHELIEU**

ATTENDU les dispositions de l'article 62 de La loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juin 2013;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Bâtiment: Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout usage et munie d'un toit supporté par des poteaux et/ou des murs, faite de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux;

C.N.B. : Le code national du bâtiment 2010;

C.N.P.I.: Le Code national de prévention des incendies du Canada (2010);

Décret 1263-2012 : Le règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment;

Directeur: Le Directeur du service de sécurité incendie de la municipalité ou ses représentants autorisés et toute autre personne nommée par le conseil municipal pour voir l'application du présent règlement;

Responsable: Comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes.

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION

SECTION 1

AUTORITÉ COMPÉTENTE - RÔLES ET ATTRIBUTIONS

1. Le Directeur est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement.
2. Le Directeur a pour responsabilités de :
 - a) Faire observer les dispositions du présent règlement;
 - b) émettre les constats d'infraction;
 - c) empêcher ou suspendre les activités ou les travaux non conformes au présent règlement.
3. le Directeur peut exiger que le responsable soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction et les éléments fonctionnels et structuraux utilisés.
4. Lorsqu'il existe un danger grave quant à l'état ou l'utilisation d'un immeuble, le Directeur peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou pour ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.
5. Tout immeuble qui constitue un danger pour la santé et la sécurité du public peut être déclaré impropre par le Directeur aux fins pour lequel il est destiné. Cet immeuble doit alors être évacué et son occupation doit en être interdite.
6. Lorsqu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un danger grave d'incendie causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, le Directeur peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour faire cesser ces agissements, habitudes ou activités.
7. Les exigences formulées par le présent règlement sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.

8. Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.
9. Le Directeur peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour éliminer toute nuisance qui contrevient du présent règlement.
10. Le Directeur peut ordonner à tout propriétaire d'un immeuble qui contrevient au présent règlement, que des travaux ou des modifications soient apportés à l'immeuble. À défaut de faire ces travaux ou modifications, le Directeur pourra ordonner l'évacuation de l'immeuble ou y en interdire l'accès.
11. Lorsque le Directeur décide d'ordonner l'évacuation de l'immeuble ou d'y en interdire l'accès, une affiche à cet effet peut être installée aux limites ou à l'entrée de l'immeuble.

SECTION 2 DROIT D'ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE

12. Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité désigné pour l'application du présent règlement peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.
13. Tout responsable d'un immeuble doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement de visiter et d'examiner les lieux.

Tout fonctionnaire ou employé doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité et fournir les motifs de sa présence.

Il est interdit à quiconque d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès à tout fonctionnaire ou employé.

14. Quiconque conseille, encourage, ordonne ou incite une personne à contrevenir au présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

- 15.** Le Directeur peut, en tout temps, entrer dans tout bâtiment qui, soit par ses composantes structurales ou architecturales, soit par son utilisation, constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.
- 16.** Le Directeur peut, en tout temps, entrer dans tout bâtiment qui a fait l'objet d'un incendie ou d'un début d'incendie, et ce, afin d'y effectuer les recherches visant à déterminer la cause de l'incendie.

SECTION 3

PLAN DE CONSTRUCTION, D'AMÉLIORATION ET PERMIS

- 17.** Le Directeur a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies.
- 18.** Le Directeur vérifie les plans et devis de tout projet de construction soumis à son approbation.
- 19.** Le Directeur vérifie toute demande de permis soumise à son approbation.
- 20.** Le Directeur peut recommander la révocation de tout permis pour des raisons de sécurité publique.

SECTION 4

RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'UN INCENDIE

- 21.** Le Directeur peut, dans les 24 heures de la fin d'un incendie:
- a) interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
 - b) inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
 - c) photographier ces lieux et ces objets;
 - d) prendre copie des documents;
 - e) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

- f) recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

CHAPITRE 3 INFRACTIONS ET PEINES

22. Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende:

- 1) si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 100\$ et d'au plus 1000\$ pour la première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2000\$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.
- 2) si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 500\$ et d'au plus 2000\$ pour la première infraction et d'au moins 1000\$ et d'au plus 4000\$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile. Commet également une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement:

23. Commet également une infraction quiconque qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;

- a) occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
- c) n'obtient pas un permis ou un certificat en rapport avec la construction d'un assemblage ou d'un bâtiment ou l'occupation d'un lieu;
- d) ne se conforme pas à une demande émise par le Directeur;
- e) n'exécute pas les travaux conformément aux plans et devis examinés au moment de l'émission du permis ou du certificat;
- f) refuse de laisser le Directeur visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est responsable, pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;

- g) n'avise pas le Directeur de la présence de tout produit qui, en raison de la quantité ou de la nature de celui-ci, représente un risque pour la sécurité publique ou qui nécessite un mode d'extinction particulier;
- h) n'avise pas le Directeur de toute modification aux méthodes d'entreposage ou aux procédés de fabrication reliés à l'usage principal;
- i) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;
- j) n'avise pas le Directeur au moins quarante-huit (48) heures, journées ouvrables, avant la pose des murs de finition entourant l'installation d'une cheminée ou d'un foyer;
- k) crée ou laisse subsister une nuisance;
- l) empêche ou tente d'empêcher le Directeur ou un employé de la municipalité de procéder à la vérification, les réparations, l'entretien, le déblaiement de la neige d'une borne d'incendie avec l'équipement approprié;
- m) n'assure pas l'installation et le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée tel que requis;
- n) ne se conforme pas au dégagement requis des moyens d'évacuation prévus;
- o) n'avise pas l'autorité compétente, quarante-huit (48) heures à l'avance avant l'opération d'installation de réservoir de stockage tel que requis;
- p) n'affiche pas bien en vue, dans l'aire de plancher, le certificat de capacité tel que requis;
- q) ne respecte pas ou ne fait pas respecter le nombre maximal de personnes admissibles dans l'aire de plancher, tel que requis.

24. Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

25. La municipalité, peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 4

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT (2010)

26. Le Code, ci-joint comme annexe 1, fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 5

DÉCRET 1263 – 2012

27. Le Décret 1263-2012, 19 décembre 2012, Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment, ci-joint comme annexe 11, fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 6

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (2010)

28. Sous réserve des modifications énoncées ci-après, le Code, ci-joint comme annexe 111, fait partie intégrante du présent règlement.

Le Code est modifié de la manière suivante:

1. Par la modification de l'article 2.1.2.1.

2.1.2.1. Classement

Aux fins d'application du CNPI, tout bâtiment, ou partie de bâtiment, doit être classé selon son usage principal conformément au règlement municipal.

2. Par l'ajout après le paragraphe 1 de l'article 2.3.1.3. les paragraphes suivants :

2.3.1.3. 2) A l'exception des résidences privés, les décorations constituées d'arbres résineux tel que sapin, pin et épinette ou de branches de ceux-ci sont interdits à l'intérieur.

2.3.1.3. 3) Les décorations constitués de nitrocelluloses ou de papier crêper sont interdits, sauf si elles rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC-S109 (essaie de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges).

3. Par l'ajout après le paragraphe 6 de l'article 2.4.1.1. le paragraphe suivant :
2.4.1.1. 7) Aucun entreposage extérieur, à l'exception de matériaux incombustibles, n'est autorisé à moins de trois (3) mètres du bâtiment lorsque l'aire d'entreposage n'est pas clôturée.
4. Par l'ajout après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. les paragraphes suivants :
2.4.1.4. 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être maintenus exempts de toute obstruction.
2.4.1.4. 3) Les conduits d'évacuation desservant des sécheuses ne doivent pas être raccordés aux autres conduits d'évacuation.
5. Par l'ajout de l'article 2.4.5.2) référant aux normes de notre règlement portant le numéro 11-2011, règlement relatif aux feux extérieurs.
6. Par l'ajout après le paragraphe 1 de l'article 2.4.6.1. les paragraphes suivants :
2.4.6.1. 2) Tout bâtiment inoccupés ou inachevé doit être adéquatement clos et barricader afin de prévenir tout risque d'accident ou d'incendie.
2.4.6.1. 3) Bâtiment incendié :
 - 1) tout bâtiment incendié doit être barricadé dans les vingt quatre (24) heures suivant l'avis de remise de propriété du service de sécurité incendie de Saint-Marc-sur-Richelieu.
 - 2) Toute propriété sur laquelle se trouvent des débris suite à un incendie doit être clôturée dans les vingt quatre (24) heures suivant l'avis de remise de propriété du service de sécurité incendie de Saint-Marc-sur-Richelieu. Jusqu'à ce que les débris aient été enlevés, la clôture doit avoir une hauteur minimale 1,5 mètres et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.
7. Par l'ajout après l'article 2.5.1.5., de l'article suivant :
2.5.1.6. Numéro civique
 - 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle

façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique ces chiffres doivent être obligatoirement inscrit en chiffre arabes.

2) Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se confirmer au paragraphe 1), celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme aux normes du service du développement du territoire.

8. Par l'ajout après la sous-section 2.6.3., de la sous-section suivante :

2.6.4. Locaux techniques

2.6.4.1) Sur demande du Directeur, les locaux techniques doivent être identifiés par des pictogrammes.

9. Par l'ajout après le paragraphe 1 de l'article 2.7.1.6, les paragraphes suivants :

2.7.1.6. 2) Les moyens d'évacuation dans un lieu de rassemblement public du groupe A, division 2 avec débit de boisson, doivent être maintenus en bon état, ne pas être obstrués et être débarrés durant les heures d'occupation.

2.7.1.6. 3) Les moyens d'évacuation non visés par le paragraphe 2.7.1.6.2) doivent être débarrés durant les heures d'occupation.

10. Par l'ajout après le paragraphe 1 de l'article 5.1.1.2., les paragraphes suivants :

5.1.1.2. 2) Il est interdit à quiconque de vendre ou étaler des pièces pyrotechniques qui ne sont pas en tout point conformes aux prescriptions de la présente section.

5.1.1.2. 3) Il est interdit de vendre ou utiliser des pétards.

5.1.1.2. 4) Il est interdit d'exposer des pièces pyrotechniques dans les vitrines.

11. Par l'ajout après le paragraphe 1 de l'article 5.1.1.3., les paragraphes suivants :

5.1.1.3 2) Il est prohibé de procéder au lancement de pièces pyrotechnique non homologuées et non classifiées autres que ceux de 7.2.1 et 7.2.2.

5.1.1.3. 3) Il est prohibé de procéder au lancement de pièces pyrotechniques de classes 7.2.1 et 7.2.2 sans obtenir au préalable un permis émis par le Directeur.

5.1.1.3. 4) Le pyrotechnicien doit fournir au Directeur un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public.

5.1.1.3. 5) Le permis au paragraphe 2) ne peut en aucun cas être transféré à une tierce personne.

5.1.1.3. 6) La personne qui détient le permis mentionné au paragraphe 2) doit se munir d'une police d'assurance contre tout accident susceptible de causer des blessures ou des dommages matériels; les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 5,000,000.\$ dans le cas de blessures et de 5,000,000.\$ dans le cas de dommages matériels.

5.1.1.3. 7) Au moins un pyrotechnicien et un aide-pyrotechnicien certifiés par RNCAN doivent être de service lors de tout spectacle au cours duquel des pièces pyrotechniques sont lancées. Ils doivent effectuer la mise à feu et assurer la sécurité des feux d'artifice.

5.1.1.3 8) Les pyrotechniciens mentionnés au paragraphe 6) doivent être en service dès l'instant où les pièces pyrotechniques sont parvenues à l'endroit d'où elles seront lancées et jusqu'à ce que, une fois le spectacle terminé, les débris et toutes les pièces pyrotechniques utilisées ou non ont été enlevées.

12. Par l'ajout après l'article 5.1.1.3, de l'article suivant :

5.1.1.4. Spectacle pyrotechnique intérieur

1) Il est prohibé de faire un spectacle pyrotechnique à l'intérieur sans au préalable avoir obtenu l'autorisation du Directeur.

2) Seules les pièces pyrotechniques permises en vertu de la Loi sur les explosifs peuvent être utilisées.

3) L'événement doit se dérouler sous la surveillance d'un pyrotechnicien en effets spéciaux certifié par RNCAN.

4) Le système de ventilation du bâtiment doit être suffisamment puissant pour évacuer rapidement la fumée dégagée par les pièces pyrotechniques.

5) La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

13. Par l'ajout après l'article 6.1.1.4., les articles suivants :

6.1.1.5. Rapport

1) Lorsque le Directeur a raison de croire que tout appareil ou système de détection, de protection ou d'extinction contre l'incendie est défectueux, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni de tel système doit le faire vérifier par une personne détenant la même qualification qu'au paragraphe 2) et présenter au Directeur un certificat et un rapport d'inspection de bon fonctionnement dudit système de protection et d'extinction, conformément à la partie 6 du présent règlement, le tout dans le délai imparti par le Directeur.

2) Toute inspection ou essai prévu par la présente partie doit être effectué par une personne qualifiée détenant un permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec.

14. Par l'ajout après l'article 6.2.1., les articles suivants :

6.2.2. Installation

6.2.2.1 Protection contre les risques

Il faut prévoir des extincteurs portatifs pour la protection de la structure du bâtiment et à cause des risques inhérents à l'usage, conformément à la présente sous-section et à d'autres articles du présent règlement. Ils doivent être installés et entretenus selon la norme NFPA 10, *Standard for Portable Fire Extinguishers*.

6.2.2.2.) Logements

Il faut installer des extincteurs portatifs dans tous les bâtiments, sauf dans les logements.

6.2.2.3) Équipement de cuisson commercial

Il faut prévoir des extincteurs portatifs pour feux de classe K pour la protection de l'équipement de cuisson commercial, selon la norme NFPA 10, *Standard for Portable Fire Extinguishers*.

29. En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition, la disposition la plus contraignante s'applique.
30. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale